

N° 155

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1969.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à porter à quatre semaines la durée minimum
des congés payés annuels,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 104, 690, 510, 732 et in-8° 133.
(4^e législ.) : 2^e lecture : 48, 630 et in-8° 110.

Sénat : 1^{re} lecture : 130, 179 et in-8° 77 (1967-1968).

Congés payés. — Code du travail - Apprentissage - Jeunes.

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 54 g du Livre II du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du congé annuel pourra être majorée en raison de l'âge ou de l'ancienneté selon des modalités qui seront déterminées par convention collective ou accord d'entreprise.

« Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente, ont droit, s'ils le demandent, à un congé de vingt-quatre jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence. »

Art. 3.

Le quatrième alinéa de l'article 54 g du Livre II du Code du travail est supprimé.

Art. 4 et 5.

Conformes

Art. 7.

L'article 54 *i* du Livre II du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Cette fraction doit être attribuée pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année. Les jours restant dus peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période. Il sera attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de cette période sera au moins égal à six et un seul lorsqu'il sera compris entre trois et cinq jours.

« Des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'alinéa précédent, soit après accord individuel du salarié, soit par convention collective ou accord collectif d'établissement. »

Art. 8 et 9.

..... Conformes

Art. 10.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent au droit à congé acquis pendant la période de référence du 1^{er} juin 1968 au 31 mai 1969.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 avril 1969.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.